



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 784/2021
Date de la séance du CE : 23 juin 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2020.STA.921
Classification : Non classifié

Déroulement de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) et de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Listes de candidatures

1.1 Dénomination

- 1.1.1 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle [sigle : 10 caractères max., espaces comprises]) qui la distingue des autres listes.
- 1.1.2 Si un groupement politique dépose plus d'une liste dans le même cercle électoral, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge, etc.
- 1.1.3 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne une liste souche.

1.2 Candidats et candidates

- 1.2.1 Toute personne ayant le droit de vote dans le canton de Berne peut présenter sa candidature.
- 1.2.2 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et sur une seule liste.
- 1.2.3 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que de mandats attribués au cercle électoral. Aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 1.2.4 Toute personne proposée sur une liste doit confirmer par sa signature qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé.

- 1.2.5 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidat et chaque candidate :
- le nom de famille,
 - le ou les prénoms,
 - la date de naissance,
 - la profession (les indications du chiffre 3.1.3 s'appliquent à la dénomination de la profession),
 - l'adresse et
 - le lieu d'origine.
- 1.2.6 Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui souhaitent se présenter indiquent leur adresse à l'étranger en y ajoutant leur commune de vote en Suisse (adresse du domicile politique).
- 1.2.7 Concernant les candidats et candidates qui travaillent pour le canton à titre principal ou accessoire, la mention de la profession est complétée par celle du service administratif (contrôle d'incompatibilité en cas d'élection).

1.3 Signataires et mandataires

- 1.3.1 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires indiquent leurs nom, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique. Le chiffre 1.3.3 est réservé.
- 1.3.2 Un certificat du service responsable de la tenue du registre électoral de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice est joint à la liste.
- 1.3.3 Dans les cercles électoraux dans lesquels ils ont obtenu au moins un siège lors des dernières élections, les groupements politiques sont dispensés de présenter des listes signées au sens du chiffre 1.3.1 La liste de candidatures doit comporter les coordonnées des personnes habilitées (mandataire et suppléant ou suppléante, cf. ch. 1.3.5).
- 1.3.4 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures. Il ou elle ne peut retirer sa signature, une fois la liste déposée.
- 1.3.5 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première signataire est considéré comme mandataire et le suivant ou la suivante comme son suppléant ou sa suppléante.
- 1.3.6 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point de la liste.

1.4 Saisie des listes de candidatures

- 1.4.1 Les listes de candidatures peuvent être saisies électroniquement dans le logiciel de vote cantonal à partir du 26 août 2021 et les formulaires de candidature remplis imprimés ensuite. Les données d'accès sont disponibles auprès des préfectures compétentes. Il est

par ailleurs possible de télécharger les formulaires de candidature vierges sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat, de les imprimer et de les remplir ensuite à la main.

1.4.2 Les formulaires de candidature et les listes de signataires ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sous www.be.ch/elections2022.

1.5 Dépôt

1.5.1 Les listes de candidatures peuvent être déposées à *partir du lundi 15 novembre 2021* en version originale à la préfecture compétente pour le cercle électoral.

1.5.2 Elles doivent être parvenues en version originale à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *lundi 10 janvier 2022, 12 heures*.

1.5.3 Les listes reçues après ce délai sont invalidées.

1.5.4 Les formulaires de candidature et les listes de signataires doivent être remis munis des signatures originales.

1.6 Listes de candidatures dans le cercle électoral bilingue Bienne-Seeland

1.6.1 Dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidats et candidates. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées.

1.6.2 Les listes de candidatures distinctes francophones et germanophones doivent être expressément désignées comme telles.

1.7 Mise au point des listes de candidatures

1.7.1 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

1.7.2 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 14 janvier 2022, 12 heures* pour déclarer pour quelle liste elles optent. Si le candidat ou la candidate qui figure sur plusieurs listes ne se prononce pas dans le délai imparti, son nom est biffé de toutes les listes.

1.7.3 Le ou la mandataire de la liste peut proposer des candidatures de remplacement à la préfecture compétente pour les personnes qui ne sont pas éligibles ou dont le nom a dû être biffé jusqu'au *lundi 17 janvier 2022, 12 heures*. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

1.7.4 Les demandes de modification concernant les listes déposées et de suppression de vices éventuelles doivent être parvenues à la préfecture compétente pour le cercle électoral au plus tard le *lundi 17 janvier 2022, 12 heures*.

- 1.7.5 Une liste de candidatures est déclarée nulle si le vice n'a pas été supprimé dans les délais impartis. Si le vice n'entache que certaines candidatures, seuls les noms des candidats ou candidates concernés sont biffés.

2. Listes et apparentements de listes

2.1 Numéros d'ordre

- 2.1.1 Les listes de candidatures, une fois mises au point, constituent les listes électorales. Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.
- 2.1.2 Les listes sont numérotées dans l'ordre de leur arrivée à la préfecture compétente pour le cercle électoral.
- 2.1.3 Les listes du même groupement politique sont numérotées dans l'ordre.
- 2.1.4 Les listes de candidatures déposées à l'avance sont numérotées comme si elles avaient été déposées le premier jour.
- 2.1.5 Les listes déposées le même jour sont numérotées selon un tirage au sort. Le préfet compétent ou la préfète compétente pour le cercle électoral procède au tirage au sort. Les mandataires des listes peuvent y assister.
- 2.1.6 Les listes des groupements politiques qui participent aussi bien à l'élection du Grand Conseil qu'à celle du Conseil du Jura bernois portent le même numéro d'ordre si elles portent la même dénomination pour les deux élections. Le numéro d'ordre attribué à la liste pour l'élection du Grand Conseil est déterminant.
- 2.1.7 Les listes électorales participant uniquement à l'élection du Conseil du Jura bernois sont numérotées conformément aux chiffres 2.1.2 à 2.1.5. La numérotation de ces listes commence par le numéro qui suit le numéro d'ordre de la dernière liste de l'élection au Grand Conseil.

2.2 Apparentements et sous-apparentements de listes

- 2.2.1 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par déclaration concordante des mandataires.
- 2.2.2 Le sous-apparentement est également autorisé entre les listes apparentées.
- 2.2.3 Les apparentements et sous-apparentements de listes sont communiqués d'ici au *lundi 17 janvier 2022, 12 heures* à la préfecture compétente pour le cercle électoral.
- 2.2.4 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.
- 2.2.5 La Chancellerie d'Etat publie les listes des cercles électoraux dans la Feuille officielle du canton de Berne. La publication mentionne tous les apparentements et sous-apparentements de listes électorales.

3. Bulletins électoraux

3.1 Impression et présentation

- 3.1.1 La préfecture compétente pour le cercle électoral fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les instructions de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière désigne les imprimeries.
- 3.1.2 Les bulletins portent les indications suivantes : la dénomination et le numéro d'ordre de la liste électorale, les noms et prénoms, année de naissance, profession et domicile des candidats et des candidates, le cas échéant la mention « sortant » ou « sortante » ainsi que l'indication de toutes les listes électorales avec lesquelles il y a apparentements et sous-apparentements.
- 3.1.3 Le bulletin ne peut comporter plus de deux dénominations de profession. Il peut s'agir de l'indication d'une profession ou d'un mandat politique. Les indications de profession peuvent en tout comporter au maximum 50 caractères (espaces comprises).
- 3.1.4 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier le projet de bulletin électoral.

3.2 Bulletins supplémentaires

- 3.2.1 Les mandataires des listes peuvent faire imprimer à leurs frais des exemplaires supplémentaires des bulletins électoraux imprimés.
- 3.2.2 Les bulletins électoraux supplémentaires ne doivent être d'aucune manière différents des bulletins officiels.
- 3.2.3 A la demande des mandataires, la Chancellerie d'Etat communique les données numériques pour les bulletins supplémentaires sous forme de modèles PDF prêts à être imprimés. Elle définit les caractéristiques du papier utilisé pour les bulletins.

3.3 Envoi du matériel de vote

Les électeurs et électrices doivent recevoir le matériel électoral au plus tôt 20 jours et au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin, autrement dit entre le *lundi 7 et le samedi 12 mars 2022*.

4. Envoi des documents de propagande électorale

4.1 Principe

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupes politiques qui se présentent aux élections.

4.2 Publication des conditions de participation

La Chancellerie d'Etat publie les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale dans la Feuille officielle du canton de Berne d'ici au *mercredi 1^{er} décembre 2021* au plus tard.

4.3 Désistement

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à la participation dans un ou plusieurs cercles électoraux, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici *au lundi 31 janvier 2022*.

4.4 Déroulement et coordination

Les préfectures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi dans les cercles électoraux qui relèvent de leur compétence.

4.5 Volume des documents de propagande électorale

4.5.1 Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 20 grammes par liste, y compris l'éventuel bulletin électoral ajouté.

4.5.2 Les documents de propagande pour l'élection du Conseil-exécutif ne doivent pas peser plus de 5 grammes par candidature.

4.5.3 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, en format A5. Les documents pour l'élection du Conseil-exécutif seront remis séparément des documents de propagande pour l'élection du Grand Conseil. Les conditions publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne doivent en outre être observées selon le chiffre 4.2.

4.6 Exclusion de l'envoi groupé

Les participants et participantes peuvent voir leurs documents de propagande électorale exclus de l'envoi groupé par le préfet compétent ou la préfète compétente

- a s'ils ou elles ont livré leurs documents en retard ou au mauvais endroit ;
- b si les documents ne respectent pas les conditions fixées par les autorités ou
- c si les documents comportent de la publicité commerciale ou des listes de signatures.

4.7 Envoi des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger

Les communes peuvent limiter l'envoi des documents de propagande électorale aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger à ceux et celles qui en ont fait la demande par écrit. La Chancellerie d'Etat fournit aux électeurs et électrices suisses de l'étranger un bulletin de commande à cette fin.

5. Délais

- 5.1 Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

Les délais fixés aux chiffres 1.5.2, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4, et 2.2.3 sont réputés observés seulement si les originaux des actes écrits sont en possession du service compétent le dernier jour du délai, à 12 heures.

6. Dispositions diverses

- 6.1 Instructions et directives de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfetures compétentes pour les cercles électoraux, aux communes et aux bureaux électoraux.

- 6.2 Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'Etat
- Préfetures, à l'intention des autorités